

ANNEX VI  
INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND  
DEVELOPMENT

In its application to the International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank), the convention (including this annex) shall operate subject to the following provisions:

1. The following shall be substituted for section 4:

“Actions may be brought against the Bank only in a court of competent jurisdiction in the territories of a member of the Bank in which the Bank has an office, has appointed an agent for the purpose of accepting service or notice of process, or has issued or guaranteed securities. No actions shall, however, be brought by members or persons acting for or deriving claims from members. The property and assets of the Bank shall, wheresoever located and by whomsoever held, be immune from all forms of seizure, attachment or execution before the delivery of final judgment against the Bank.”

2. Section 32 of the standard clauses shall only apply to differences arising out of the interpretation or application of privileges and immunities which are derived by the Bank solely from this convention and are not included in those which it can claim under its Articles of Agreement or otherwise.

3. The provisions of the convention (including this annex) do not modify or amend or require the modification or amendment of the Articles of Agreement of the Bank or impair or limit any of the rights, immunities, privileges or exemptions conferred upon the Bank or any of its members, Governors, Executive Directors, alternates, officers or employees by the Articles of Agreement of the Bank or by any statute, law or regulation of any member of the Bank or any political subdivision of any such member, or otherwise.

ANNEX VII  
WORLD HEALTH ORGANIZATION

In their application to the World Health Organization (hereinafter called “the Organization”) the standard clauses shall operate subject to the following modifications:

1. Article V and section 25, paragraphs 1 and 2 (I) of article VII shall extend to persons designated to serve on the Executive Board of the Organization, their alternates and advisers, except that any waiver of the immunity of any such persons under section 16 shall be by the Board.

## ANNEXE VI

## BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT

La convention (y compris la présente annexe) s'appliquera à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après désignée sous le nom de "la Banque"), sous réserve des dispositions suivantes:

1. Le texte suivant remplacera celui de la section 4:

"La Banque ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un Etat membre où la Banque possède une succursale, où elle a nommé un agent en vue d'accepter des sommations ou avis de sommations, ou bien où elle a émis ou garanti des valeurs mobilières. Aucune poursuite ne pourra être intentée par des Etats membres ou des personnes représentant ces dits Etats membres ou tenant d'eux des droits de réclamation. Les biens et les avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution tant qu'un jugement définitif n'aura pas été rendu contre la Banque."

2. La section 32 des clauses-type ne s'appliquera qu'aux contestations portant sur l'interprétation ou sur l'application des dispositions relatives aux privilèges et immunités dont la Banque jouit uniquement en vertu de la présente convention et qui ne font pas partie de ceux qu'elle peut revendiquer en vertu de son acte constitutif ou de toute autre disposition.

3. Les dispositions de la convention (y compris celles de la présente annexe) ne portent pas modification ou amendement ni n'exigent la modification ou l'amendement de l'acte constitutif de la Banque et n'affectent ni ne limitent aucun des droits, immunités, privilèges ou exemptions accordés à la Banque ou à l'un de ses membres, gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires dirigeants et employés par l'acte constitutif de la Banque ou par un statut, une loi ou un règlement de l'un quelconque des membres de la Banque ou d'une division politique dudit membre, ou par toute autre disposition.

## ANNEXE VII

## ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Les clauses-standard s'appliqueront à l'Organisation mondiale de la santé (ci-après désignée sous le nom de "l'Organisation") sous réserve des dispositions suivantes:

1. Les personnes désignées pour faire partie du Conseil d'administration de l'Organisation, leurs suppléants et conseillers bénéficieront des dispositions de l'article V et de la section 25, paragraphes 1 et 2 (I), de l'article VII, à cette exception près que toute levée d'immunité les concernant, en vertu de la section 16, sera prononcée par le conseil.